

Référé-Suspension – Tarifs Ports Agde

Tribunal administratif de Montpellier

Affaire : Philippe Revilliod c/ Commune d'Agde

Objet : Référé suspension – Article L.521-1 du Code de justice administrative

Contre la délibération n°7 du 22 mai 2025 du Conseil municipal d'Agde

Objet :

Demande de référé-suspension en application de l'article L.521-1 du code de justice administrative relative à la délibération n°7 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Agde fixant les tarifs portuaires pour l'année 2025

Monsieur le juge des référés,

J'ai l'honneur de vous saisir, conformément à l'article L.521-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de la délibération n°7 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Agde approuvant les tarifs des ports pour l'année 2025, dans l'attente du jugement au fond sur le recours en annulation que j'ai parallèlement introduit.

I. Sur la recevabilité de la présente requête

La présente requête est introduite en complément d'un recours pour excès de pouvoir dûment enregistré, tendant à l'annulation de la délibération contestée. Elle est donc recevable au regard des dispositions de l'article L.521-1 du CJA.

J'ai un intérêt à agir direct et personnel en qualité de conseiller portuaire représentant les plaisanciers, usagers du service public portuaire directement affectés par les tarifs contestés.

II. Sur l'urgence

L'urgence est caractérisée par le fait que les nouveaux tarifs sont applicables immédiatement et qu'ils entraînent une atteinte grave et immédiate à l'équilibre financier des usagers du port, en particulier les plaisanciers, sans justification juridique ni économique.

La commune a en effet appliqué des tarifs manifestement excessifs par rapport à des ports comparables (La Grande-Motte, Port Camargue), et ce en maintenant une redevance d'affermage et des charges injustifiées, en contradiction avec le passage à une régie à caractère industriel et commercial à compter du 1er juin 2025.

La mise en œuvre de cette délibération dans l'immédiat porte une atteinte grave aux intérêts financiers des usagers, et compromet l'objectif d'accessibilité au service public portuaire.

III. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la délibération

Plusieurs moyens font naître un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée :

- Vice de procédure : absence de consultation préalable du conseil portuaire, en violation de l'article R5314-25 du Code des transports ;
- Erreur de droit : maintien d'une redevance d'affermage incompatible avec le passage à une régie SPIC ;
- Incohérence budgétaire : intégration du déficit d'un équipement (centre nautique) hors périmètre ;
- Atteinte à l'égalité entre usagers : tarifs anormalement élevés sans justification, en rupture avec les principes fondamentaux du service public.

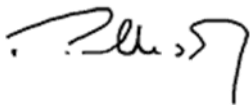
Ces moyens sont de nature à justifier l'annulation de la délibération au fond.

Par ces motifs,

Je vous demande, Monsieur le juge des référés, de bien vouloir :

- Ordonner la suspension de l'exécution de la délibération n°7 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Agde ;
- Mettre les frais de l'instance à la charge de la commune d'Agde ;
- Me convoquer à une audience dans les délais les plus brefs, conformément à l'urgence de la situation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le juge des référés, l'expression de ma considération distinguée.



Philippe Revilliod

Conseiller portuaire élu

Officier de Marine à la retraite